
LE PLAN DE PREVENTION

La présente fiche outil est constituée des éléments suivants :

- Une fiche explicative concernant le plan de prévention (pages 2 à 4)
- Des conseils pour la mise en application du plan de prévention (page 5)
- Un modèle de plan de prévention (pages 6 à 10) accompagné d'une aide à la rédaction (pages 11 à 18)



QU'EST-CE QU'UN PLAN DE PREVENTION ?

L'intervention d'une entreprise extérieure au sein de la collectivité peut générer des risques tant pour le personnel de cette entreprise que pour le personnel de la collectivité du fait de l'interférence des différentes activités, installations et matériels.

Afin d'éviter les accidents ou incidents qui pourraient résulter de ces risques nouveaux, il est nécessaire de les analyser et de les anticiper par des mesures de prévention appropriées. Cette phase, préalable à l'intervention de l'entreprise extérieure, doit être formalisée dans un **plan de prévention**.

Le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixe les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Cette réglementation a pour objet de prévenir les risques d'interférences entre les activités des services de la collectivité et celles de l'entreprise extérieure.

➤ **Champ d'application**

Cette réglementation s'applique pour les travaux qui ne sont pas des opérations de bâtiment et de génie civil pour lesquels une ou plusieurs entreprises interviennent.

Pour les opérations de bâtiment et de génie civil faisant appel à au moins deux entreprises (y compris les sous-traitants), la coordination des mesures de prévention est assurée par un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (coordonnateur SPS).

➤ **Les obligations**

C'est l'entreprise utilisatrice, c'est-à-dire la collectivité, qui est responsable de la coordination des mesures de prévention. Concrètement, les mesures à mettre en œuvre sont les suivantes :

- préalablement à toute intervention, une **inspection commune** (avec un représentant de l'entreprise extérieure et un représentant de la collectivité) des lieux de travail et des équipements doit être organisée. Elle permet de définir le secteur d'intervention, les voies de circulation et les zones présentant un danger. La collectivité communique ses consignes de sécurité, applicables aux employés des entreprises extérieures (consignes en cas d'accident, d'incendie...);
- un **plan de prévention** doit être établi dans deux cas suivants :
 - pour les **travaux dangereux**, dont la liste est définie par l'arrêté du 19 mars 1993 (cf. page 4);
 - si la **durée** prévisible des travaux réalisés par l'entreprise (y compris ses éventuels sous-traitants) est **supérieure à 400 heures sur une période de 12 mois***, que les travaux soient continus ou discontinus.

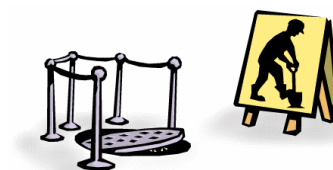
Dans le cas où une entreprise extérieure intervient tout au long de l'année dans la collectivité, il peut être envisagé de réaliser un plan de prévention « annuel » dans lequel on répertorie l'ensemble des travaux effectués et les risques associés. Ce plan est revu lors de toute modification des conditions de travail.

* Calcul effectué en multipliant le nombre d'employés de l'entreprise extérieure par le nombre d'heures d'intervention (changement de matériels, de méthodes, de personnel...).

Exemple : trois employés interviennent pour une durée de 10 jours ouvrés, à raison de 7 heures par jour → la durée de l'opération est de $3 \times 10 \times 7$ soit 210 heures.

Liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un Plan de Prévention
Arrêté du 19.03.1993

1. Exposition à des rayonnements ionisants ;
2. Exposition à des substances explosives, comburantes, extrêmement ou facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis à vis de la reproduction ;
3. Exposition à des agents biologiques ;
4. Travaux sur une installation classée faisant l'objet d'un POI ;
5. Maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage faisant l'objet de vérifications périodiques ainsi que les équipements suivants : véhicules à benne basculante ou cabine basculante, machines à cylindre, machine présentant des risques de séparation et de dissipation des sources d'énergie ;
6. Transformation des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installation de parcage automatique de voitures ;
7. Maintenance sur des installations à très haute ou très basse température ;
8. Utilisation de ponts roulants ou des grues ou transstockeurs ;
9. Utilisation de treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation ;
10. Exposition au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T ;
11. Utilisation d'équipements de travail pour lesquels :
 - seuls les travailleurs désignés à cet effet utilisent cet équipement de travail
 - la maintenance et la modification de cet équipement sont effectuées par des travailleurs affectés à ce type de tâche ;
12. Travaux du bâtiment exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 m ;
13. Exposition quotidienne à un niveau sonore supérieur à 90 dB(A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieur à 140 dB ;
14. Exposition à des risques de noyade ;
15. Exposition à des risques d'ensevelissement ;
16. Montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds ;
17. Travaux de démolition ;
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée ;
19. Travaux dans un milieu hyperbare ;
20. Utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3A ;
21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.



CONSEILS POUR LA MISE EN APPLICATION DU PLAN DE PREVENTION

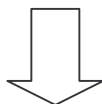
Inspection commune avant le début des travaux **Rédaction du plan de prévention**

Qui ?

- le responsable du suivi des travaux dans la collectivité, en lien avec le responsable du service concerné,
- le responsable de l'entreprise extérieure,
- l'ACMO du secteur concerné (dans la mesure du possible).

Comment ?

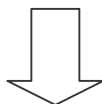
- faire la liste des activités réalisées par l'entreprise extérieure avec son représentant,
- rédiger le plan de prévention à partir du modèle proposé (cf. pages 6 à 10) et de l'aide à la rédaction (cf. page 11).



Signature du plan de prévention

Qui ?

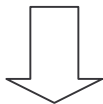
- le responsable de l'entreprise extérieure
- le responsable du suivi des travaux dans la collectivité
- le Maire ou Président



Transmission d'une copie au représentant de l'entreprise extérieure

Qui ?

- le responsable du suivi des travaux dans la collectivité



Archivage du plan de prévention

MODELE DE PLAN DE PREVENTION

Le plan de prévention découle des dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992. Par ce document, les parties s'informent mutuellement de tous les éléments nécessaires à la prévention des risques professionnels liés aux interventions effectuées par **une entreprise extérieure** pour le compte de la collectivité.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures de prévention arrêtées.

Le responsable de l'entreprise extérieure informe l'ensemble des salariés intervenants sur le contenu du présent plan de prévention et sur les règles à respecter.

Ce document doit être rempli de façon précise et dans sa totalité, **avant l'intervention**, lors de **l'inspection commune** préalable.

Intervention

Date prévue de début :

Date prévue de fin :

Nature des travaux :

Lieu de l'intervention (secteurs concernés, bâtiments...) :

Plages horaires de travail de l'entreprise extérieure :

Inspection commune

Effectuée le :

Personnes présentes :

Entreprise utilisatrice (collectivité)

Nom de la collectivité :

Adresse :

Tel :

Nom et qualification du responsable du suivi des travaux :

Entreprise extérieure

Raison sociale :
Adresse :
Tel :
Nom et qualification du responsable :
Effectif maximum du personnel employé :

Sous-traitants de l'entreprise extérieure

Noms et références	Opération(s) sous-traitée(s)	Effectif global affecté à l'intervention :

Installations et matériels mis à disposition par la collectivité

Lieu de restauration :
Vestiaires :
Sanitaires :
Aire de stockage :
Energie :
Téléphone :
Autres (à préciser) :

Mesures de prévention lors des différentes phases de l'intervention

Phases successives de l'intervention	Risques identifiés	Mesures de prévention arrêtées (instructions à donner aux salariés de l'entreprise extérieure et aux agents de la collectivité concernés)	A la charge de :	
			Collectivité	Entr. Ext.

Premiers secours

Consignes en cas d'accident :

- Moyens d'alerte :

- Dispositions en matière de secours :

En cas d'accident ou de malaise grave,

Composer le 18 (Sapeurs pompiers) ou le 15 (SAMU)

Trousse de premiers secours :

Infirmierie :

Noms des secouristes :

- Collectivité :

- Entreprise extérieure :

Consignes incendie :

Mettre en œuvre les moyens de premiers secours (extincteurs), sans attendre.

En cas d'incendie important, alerter les sapeurs-pompiers.

Composer le 18

Documents annexés au plan de prévention

Aide à la rédaction du plan de prévention

Le plan de prévention comporte différentes rubriques qui doivent être renseignées de façon précise.

1. La rubrique « Intervention »

- Les dates prévisibles de début et de fin de l'opération sont indiquées.
- La nature des travaux est indiquée de façon explicite.
 - ⇒ Exemple : vérification et maintenance des installations électriques
 - ⇒ Exemple : réparation d'une fuite sur le réseau d'adduction d'eau
- Le lieu détaille, au besoin, les différents bâtiments soumis à intervention.
 - ⇒ L'emploi de termes généraux tels que "la commune" ou "les ateliers municipaux" est à proscrire.
- Les plages horaires de travail sont précisées.

2. La rubrique « Inspection commune »

- L'inspection commune est impérativement effectuée quelques jours avant l'intervention ou, au plus tard, avant le démarrage de l'intervention.
- Cette inspection est le pivot du plan de prévention car c'est à ce moment-là que la collectivité fait connaître à l'entreprise extérieure :
 - √ son secteur d'intervention
 - √ les zones potentiellement dangereuses de ce secteur
 - √ les voies de circulation utilisées par le personnel, les véhicules et engins de toute nature
 - √ les voies d'accès aux installations sanitaires, aux vestiaires et aux locaux de restauration
 - √ les consignes de sécurité applicables à l'intervention et aux déplacements
 - √ et, si cela a une incidence sur l'hygiène et la sécurité, la description des travaux à effectuer, des matériels utilisés et des modes opératoires.
- Les personnes présentes = nom, prénom, fonction, entreprise d'appartenance.

3. La rubrique « Entreprise utilisatrice (collectivité) »

- Le nom de la collectivité = dénomination de la collectivité territoriale, ainsi que son adresse.
- Le responsable du suivi des travaux dans la collectivité = personne chargée de diriger l'intervention.

Pour des raisons pratiques, cette rubrique peut être pré-remplie.

4. La rubrique « Entreprise extérieure »

- La raison sociale = dénomination de l'entreprise telle qu'elle apparaît sur les documents qu'elle émet (*exemple : le devis*).
- Le responsable = personne chargée de diriger l'intervention.

- L'effectif maximum employé sur le site = nombre de salariés, y compris les travailleurs intérimaires.

5. La rubrique « Sous-traitants de l'entreprise extérieure »

- Le nom et les références = raison sociale, adresse.
- Les opérations sous-traitées sont indiquées de façon explicite, comme pour l'entreprise extérieure.
- L'effectif global = nombre de salariés, y compris les travailleurs intérimaires.

6. La rubrique « Installation(s) et matériel(s) mis à disposition par la collectivité territoriale »

- Les installations et matériels mis à disposition par la Collectivité Territoriale = installations sanitaires, vestiaires, locaux de restauration, accès au réseau électrique, accès au réseau d'eau, à des aires de stockages...

7. La rubrique « Mesures de prévention lors des différentes phases de l'intervention »

- Décrire les phases successives de l'intervention.

⇒ Exemple :

Phase 1 → Intervention de maintenance sur matériel

Risque → Risque électrique

☞ Mesures de prévention arrêtées : planification de l'opération à une plage horaire non pénalisante + consignation et déconsignation des installations par le **représentant de l'Entreprise Extérieure** en présence et après autorisation par le **responsable du suivi des travaux dans la collectivité** + balisage et signalisation de la zone où s'effectue l'opération par **l'entreprise extérieure**.

P.J : copie des titres d'habilitation électrique des salariés de l'entreprise extérieure

⇒ **Le tableau joint en annexe** fournit une aide à l'identification et à la définition des mesures de prévention (cf. page 16).

Dans cette rubrique, il est essentiel de bien renseigner la colonne « A la charge de », afin de préciser qui est chargé de mettre en place les mesures de prévention (collectivité ou entreprise extérieure).

8. La rubrique « Premiers secours »

Sont indiquées, dans cette rubrique :

- ⇒ **les consignes en cas d'accident** : procédure à suivre si un agent de la collectivité ou un travailleur de l'entreprise extérieure a un accident sur le lieu de l'intervention.

- **Moyens d'alerte**

Exemple : Alerter immédiatement les services d'urgence en composant le 15 sur le téléphone le plus proche (Etre vigilant à la numérotation interne. Exemple : préciser si on doit composer le 0 pour accéder au réseau extérieur) puis informer le responsable de la collectivité en composant le numéro interne

- **Dispositions en matière de secours**

Exemples :

A) Accidents légers (coupure légère, chute sans gravité, légère contusion, ...)

→ Prévenir la mairie (Mr ou Mme) en composant le

→ Utiliser la trousse de premiers secours

B) Accidents ou malaises graves

→ Alerter les secours

→ Préciser l'endroit exact où se trouve l'accidenté et la nature de l'accident

→ Attendre l'arrivée des secours

→ Avertir :

- la Mairie (Mr ou Mme) en composant le
- le responsable de l'entreprise extérieure

Préciser la localisation des trousse de premiers secours et de l'infirmerie.

Nom des secouristes = noms des agents de la collectivité et des salariés de l'entreprise présents sur le chantier et disposant de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou du certificat de sauveteur secouriste du travail (SST).

⇒ **les consignes en cas d'incendie** : procédure à suivre en cas de début d'incendie

- Mise en œuvre des moyens de lutte (extincteurs, robinets d'incendie armés...) : préciser leur localisation
- Alerter les sapeurs pompiers : préciser éventuellement les coordonnées des sapeurs pompiers locaux

9. La rubrique « Documents annexés au plan de prévention »

- Les documents pouvant être annexés au plan de prévention sont rappelés dans les colonnes du tableau joint en annexe (aide à l'identification des risques et à la définition des mesures de prévention).
- Tout document jugé utile pour la justification des mesures de prévention peut être annexé au plan de prévention.

10. La rubrique « Signatures »

- Le représentant de l'entreprise extérieure = salarié doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires. En pratique, il s'agit du responsable de l'exécution du chantier ou le chef de l'entreprise extérieure,
- Le responsable du suivi des travaux dans la collectivité,
- Transmission au Maire ou au Président de la collectivité, pour signature.

Annexe

**Aide à la définition des mesures de prévention
lors des différentes phases de l'intervention**

Risques identifiés	Aide à la définition des mesures de prévention	Observations
1 / circulation - déplacement	Informar le personnel du (des) risque(s) d'interférences Baliser la zone d'intervention Signaler les locaux à risque spécifique Fournir un plan du site Circuler à 20 km/h	Demande d'autorisation préalable auprès des services compétents si travaux sur la voie publique → P J. plan de prévention : plan du site
2 / circulation d'engins	Signaler la zone d'intervention Interdire l'accès à la zone d'évolution du (des) engin(s) Planifier la circulation des engins lors des plages horaires creuses Respecter le plan de circulation établi Systématiser le guidage de l'avant lors des manœuvres	Demande d'autorisation préalable auprès des services compétents si travaux sur la voie publique Le conducteur des engins de chantier doit être titulaire d'une autorisation de conduite
3 / manutention mécanisée	Baliser les zones d'intervention (barrières rigides, rubans) Veiller aux opérations de manutentions (levage ; élingage) lorsque celles-ci s'effectuent à proximité de lignes électriques aériennes (voir la rubrique n°12) Respecter les périmètres de sécurité autour de l'engin	Le conducteur des grues et des nacelles doit être titulaire d'une autorisation de conduite
4 / utilisation de machines-outils et d'outillages portatifs (perceuses, meuleuses...)	Veiller au bon état et au maintien en état de conformité des équipements de travail (décret n°93-41 du 11 janvier 1993) Respecter les consignes d'utilisation, les consignes du constructeurs Porter les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés: lunettes...	

<p>5 / travaux générant des nuisances sonores</p>	<p>Porter les EPI adaptés : bouchons d'oreille, casques anti-bruit Communiquer auprès des autres travailleurs pour qu'ils se protègent également</p>	
<p>6 / ambiance physique (chaleur, froid, poussières...)</p>	<p>Porter les EPI adaptés: masques anti-poussières... Limiter les durées d'exposition</p>	
<p>7 / utilisation de produits chimiques</p>	<p>Suivre les instructions des fiches de données de sécurité Lire l'étiquetage des produits Etiqueter les contenants en cas de transvasement Interdire de fumer lors des manipulations Stocker les produits selon les dispositions réglementaires Porter les EPI adaptés: lunettes, gants, masques, combinaisons...</p>	<p>→ P J. plan de prévention : fiches de données de sécurité</p>
<p>8 / travaux en hauteur</p> <p>- dispositions concernant les travaux en toiture</p>	<p>Etudier la possibilité de travailler depuis le sol Baliser de la zone d'intervention Vérifier l'aptitude médicale des travailleurs Choisir et mettre en œuvre des équipements de travail adaptés (escabeau ; plate forme individuelle munie d'un garde-corps ; échafaudage ; nacelle) Privilégier les protections collectives (garde corps, échafaudages, nacelles) aux protections individuelles Porter les EPI (harnais de sécurité + longe équipée d'un système d'arrêt de chute + choix d'un point d'ancrage stable) Veiller aux vérifications périodiques (nacelles, harnais, longe...)</p> <p>Accéder en toiture par des moyens adaptés (échelle à crinoline ; échafaudage) Recenser les matériaux fragiles (toitures vitrées...)</p>	<p>Le conducteur de nacelles ou de plates-formes élévatrices doit être titulaire d'une autorisation de conduite</p> <p>Si utilisation seule des protections individuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travail isolé interdit : la présence d'une seconde personne au sol est obligatoire (surveillance) - travailler, dans la mesure du possible, sur des planches, plates-formes, échafaudages, afin de ne pas prendre directement appui sur ces matériaux - installer des filets au-dessous

<p>9 / travaux en tranchée, en fosse</p>	<p>Baliser la zone de telle façon qu'elle soit visible de jour comme de nuit Visualiser sur plan et repérer sur site les réseaux divers (eau; gaz; électricité) Assurer la stabilité de la tranchée (blindages, étais...) Porter les EPI : casque...</p>	<p>→ P J. plan de prévention : plan des réseaux enterrés</p>
<p>10 / travaux souterrains</p>	<p>S'assurer de la stabilité de la galerie S'assurer que l'atmosphère n'est pas viciée (gaz délétères) Equiper l'opérateur d'une corde de rappel, pour l'extraire rapidement en cas d'urgence Porter les EPI : casque, masque...</p>	<p>Travail isolé interdit : une seconde personne restée en surface est obligatoire</p>
<p>11 / intervention à proximité des réseaux électriques</p> <ul style="list-style-type: none"> - lignes aériennes - canalisations électriques enterrées 	<p>Dans la mesure du possible, faire mettre les installations hors tension.</p> <p>Respecter les distances réglementaires d'approche des lignes aériennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - < à 50000 volts → 3 m - > ou = à 50000 volts → 5 m <p>Baliser les parcours des canalisations électriques enterrées de façon visible (pancartes, banderoles, fanions, peinture) Surveillance des travaux par une personne compétente pour alerter les travailleurs dès que les outils (godets...) approchent à moins de 1,5 m des canalisations</p>	<p>→ P J. plan de prévention : attestation de mise hors tension de l'installation (à demander auprès de l'exploitant)</p> <p>→ P J. plan de prévention : plan des réseaux enterrés</p>
<p>12 / intervention sur des installations électriques (HT, BT), ou à proximité de conducteurs sous tension</p> <ul style="list-style-type: none"> - intervention de raccordement à une armoire électrique 	<p>Consigner l'installation Intervention uniquement par des personnels habilités pour les opérations concernées Porter les EPI: gants isolants... Vérifier la compatibilité entre les puissances demandées et les puissances disponibles Vérifier la compatibilité des raccordements Installer des disjoncteurs différentiels</p>	<p>→ P J. plan de prévention : copies des titres d'habilitation</p> <p>Travail isolé interdit sur HT</p> <p>La personne réalisant ces opérations est obligatoirement titulaire du niveau d'habilitation "électricien basse tension"</p>

<p>13 / soudage (chalumeaux oxyacéthyliques, soudures à l'arc)</p>	<p>Interdit à proximité des zones à risques (stockages de produits inflammables, carburants, alimentation et réservoirs de groupes électrogènes...) Signaler la zone de travail Rappeler l'interdiction de fumer Permis de feu obligatoire Porter les EPI adaptés : lunettes, masques... Utiliser un écran de protection pour la soudure à l'arc</p>	<p>la personne doit être formée aux techniques de soudage</p> <p>→ P J. plan de prévention : permis de feu</p>
<p>14 / travaux exposant à l'amiante</p>	<p>Baliser la zone d'intervention et en interdire l'accès Recueillir les informations sur la présence potentielle d'amiante (diagnostic amiante) Etablir un mode opératoire visant à limiter la dispersion des fibres : - isolation de la zone de travail - outils de travail à vitesse lente - humidification du matériau - captation des poussières Mettre en œuvre des moyens de protection collective et/ou individuelle (combinaison ; appareil respiratoire à filtre P3) Evacuer les déchets selon la réglementation en vigueur (filière de traitement spécifique)</p>	<p>Tenir les résultats de l'évaluation des risques à disposition</p> <p>→ P J. plan de prévention : diagnostic amiante</p>
<p>15 / incendie, explosion</p>	<p>Signaler la zone de travail Rappeler l'interdiction de fumer Moyens de lutte contre l'incendie à proximité (extincteurs...) Identifier le cheminement d'évacuation (issues de secours, éclairage de sécurité...)</p>	
<p>16 / accès aux chantiers d'autres entreprises</p>	<p>Informers les responsables des chantiers concernés Respecter les périmètres de sécurité et les balisages</p>	